

A.C.E.P.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38 000 Euros
Siège social : Marmande Sud
Centre routier
47250 SAMAZAN

RCS MARMANDE B 418 540 431

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
et le vingt-neuf septembre à 20 heures,
Monsieur MARUTTI Christian gérant et associé unique de la société dresse procès-verbal des délibérations de la société qui doivent être prises ce jour, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2003,
- affectation des résultats de l'exercice,
- nomination d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce,
- approbation de la rémunération du gérant,
- questions diverses.

Première Résolution

Après lecture du rapport de gestion sur l'activité de la société et examen des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31/03/2003, Monsieur MARUTTI Christian les approuve tels qu'il les a présentés.

Deuxième Résolution

Monsieur MARUTTI Christian décide d'affecter de la manière suivante, le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 88 534,81 euros :

* Autres réserves 88 534,81 euros

Il rappelle qu'il n'a jamais été distribué de dividende.

Monsieur MARUTTI Christian approuve cette résolution.

6

16 JAN. 2004

.../...

98 BS3

.../...

Troisième Résolution

En raison du franchissement des seuils légaux (chiffre d'affaires et total du bilan) lors de l'arrêté des comptes 2002/2003, la loi oblige la nomination d'un commissaire aux comptes.

Monsieur MARUTTI Christian propose de nommer :

- Cabinet GRAS, demeurant 14 C, Rue Diderot, Résidence Armand Fallières , 47000 AGEN, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur VERDES Michel, demeurant 16 Rue Henri IV, 47700 CASTELJALOUX, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008/2009.

Monsieur MARUTTI Christian approuve cette résolution.

Quatrième Résolution

Après lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de convention de la nature de celles visées à l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce, Monsieur MARUTTI Christian en prend acte purement et simplement, et approuve cette résolution.

Cinquième Résolution

L'associé unique approuve sa rémunération annuelle qui s'est élevée à 97 440,88 euros y compris prime annuelle.

L'associé unique approuve également la prise en charge par l'EURL des cotisations sociales du gérant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant associé unique.

Le Gérant,
Christian MARUTTI

Certifié conforme à l'original
